



Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Inselgasse 1  
3003 Berne



Date **22 NOV. 2023**

**Procédure de consultation : modification de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux et adoption d'une nouvelle ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre invitation du 11 septembre 2023 relative à l'objet cité en marge et vous faisons part ci-après de la prise de position du canton du Valais.

Le Gouvernement valaisan a pris connaissance de ce projet relatif aux ordonnances concernant les sous-produits animaux et la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais. Les Services concernés de l'Administration cantonale valaisanne ont donc été interrogés et les résultats de cette consultation sont résumés dans le document annexé.

Nous saluons globalement les modifications proposées, en émettant toutefois des réserves relatives principalement à la complexité de certaines prescriptions dont la formulation est parfois difficilement compréhensible, ce qui nuira sans doute à leur bonne application.

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce sujet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Christophe Darbellay



La chancelière

  
Monique Albrecht

Annexe Formulaire  
Copie à [vernehmlassungen@blv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@blv.admin.ch)



**Vernehmlassung zur Änderung der Verordnung über tierische Nebenprodukte und  
zur neuen Verordnung des EDI über die Verwertung von tierischen Nebenprodukten für Futtermittel und als Dünger  
(vom 18. September 2023 bis 15. Dezember 2023)**

**Stellungnahme von**

Name / Firma / Organisation / Amt : Canton du Valais /Département de la santé des affaires sociales et de la culture  
Abkürzung der Firma / Organisation / Amt : DSSC /SCAV  
Adresse, Ort : 1950 Sion  
Kontaktperson : Eric Kirchmeier  
Telefon : 027 606 74 50  
E-Mail : eric.kirchmeier@admin.vs.ch  
Datum : 10 novembre 2023

**Wichtige Hinweise:**

1. Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen!
2. Bitte pro Artikel der Verordnung eine eigene Zeile verwenden.
3. Ihre elektronische Stellungnahme senden Sie bitte als **Word**-Dokument bis am 15. Dezember 2023 an folgende E-Mail-Adresse:  
[vernehmlassungen@biv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@biv.admin.ch)

#### 4 Remarques générales sur l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA)

Sur le fond, le canton du Valais approuve le projet et salue la plupart des adaptations prévues.

L'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux de rente est judicieuse sur le plan écologique. Des mesures de précaution adéquates sont toutefois essentielles pour éviter une nouvelle crise similaire à celle de l'ESB. Même si le risque d'une nouvelle épidémie d'ESB reste limité, la réglementation proposée justement pour prévenir ce risque est très complexe. Cette complexité multiplie les points critiques et augmente le risque qu'une faille dans le système ne soit détectée que tardivement, avec pour conséquence la fabrication de produits qui ne sont pas sûrs. Afin de limiter les possibilités de lacunes et donc de mauvaise utilisation du système, il serait judicieux de simplifier le cadre légal en renonçant à la possibilité de séparer les voies de production dans l'espace et dans le temps. Cela devrait conduire à ce que les établissements autorisés à produire des aliments pour animaux contenant des protéines d'origine animale ne puissent travailler qu'avec des produits issus d'une seule espèce animale. Il ne devrait donc pas être possible de transformer des sous-produits de différentes espèces animales dans le même établissement, même si les animaux et/ou les produits sont abattus, désossés, découpés, collectés, transformés ou entreposés dans des locaux distincts. Cela permettrait d'améliorer la sécurité sanitaire tout en simplifiant les processus de production et le contrôle.

La création d'une base juridique pour la pratique déjà existante concernant les listes d'établissements est saluée. La précision de certains termes est également jugée utile, car elle simplifie l'interprétation par rapport à la version précédente.



<b>2 Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA)</b>		
<b>Article</b>	<b>Commentaires / remarques</b>	<b>Demande de proposition de modification (proposition de texte)</b>
Art. 27, al. 3, let. e.	La disposition englobe tous les types d'engrais, à l'exception du lisier. Elle englobe donc inutilement les engrais qui ne contiennent pas de composants au sens de l'OSPA.  La disposition doit être limitée aux variétés d'engrais relevant de la compétence de l'OSPA. En outre, l'exigence et l'obligation de documentation doivent être harmonisées. Une exécution judiciaire n'est possible que si l'application et la documentation sont réglées de la même manière.	e. Fourrages verts provenant de surfaces sur lesquelles ont été épandus des engrais contenant des sous-produits animaux, à l'exception du lisier ou des sous-produits visés à l'art. 28, al. 1, à moins que ...
Titre Section 2 Alimentation des animaux de rente et art. 30b	La suppression de la référence à la dérogation à l'art. 27, al. 3, ne permet pas de savoir si l'art. 27, al. 1 et 2, s'applique toujours malgré les exceptions, ou si les exceptions sont également supérieures à ces dernières. Cela est particulièrement important pour les poissons, car l'interdiction du cannibalisme prévue à l'article 27, paragraphe 2, devrait continuer à s'appliquer. Il convient de l'intégrer dans le titre, de sorte que la référence à l'art. 30b devienne superflue.	Section 2 Dérogations à l'interdiction d'alimenter les animaux d'élevage en cas de valorisation canalisée, <u>par dérogation à l'article 27, paragraphe 3</u>  30 ter <u>Par dérogation à l'article 27, paragraphe 3, en cas de canalisation, les protéines transformées issues de volailles peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour...</u>
Art. 30b	L'utilisation de poussins d'un jour tués à des fins commerciales doit également être envisagée.	Compléter : a. la matière première est constituée de sous-produits animaux issus de volailles de catégorie 3 conformément à l'article 7, let. a), c), e) ou f) ;

Office fédéral de la sécurité alimentaire et de la santé publique  
Services vétérinaires OFAG  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
41 58 463 30 33  
info@biv.admin.ch  
www.biv.admin.ch

Art. 31a	La mention des substrats végétaux à l'art. 2 définit de manière exhaustive ce qui peut être donné aux insectes. Les aliments autorisés pour les insectes qui ne contiennent pas de SPA doivent être réglés dans d'autres ordonnances (ordonnance sur les aliments pour animaux) et ne sont pas traités ici.	2 Les substrats végétaux et les sous-produits animaux suivants peuvent être donnés aux larves d'insectes :
Art. 32i (art. 14)	L'autorisation ne doit pas seulement pouvoir être retirée en cas de manquements graves. Elle doit également pouvoir être retirée en cas de manquements répétés (même non graves) auxquels il n'est pas remédié.	Si des manquements graves ou répétés sont constatés dans le cadre des contrôles officiels ou si des conditions liées à l'autorisation ne sont pas respectées... En outre, il convient d'examiner si l'art. 32i ne peut pas être placé dans l'art. 14. Dans tous les cas, l'art. 14 doit également être adapté comme décrit ci-dessus.
Annexe 4, point 11	Le texte relatif au ch. 11 exige une désignation et une couleur pour l'étiquetage. Or, la nouvelle let. e ne contient qu'une désignation (la couleur manque).	Compléter la let. e avec la couleur requise (couleur existante ou nouvelle)
Remarque supplémentaire sur Art. 12 VTNP	La détermination de la capacité d'exploitation maximale autorisée pour toutes les installations ne devrait plus être obligatoire. Transformation en une disposition "facultative".	Pour les installations, elle peut en outre déterminer la capacité d'exploitation maximale autorisée, qui se compose de la capacité de transport, de la capacité de réception, de la capacité de stockage et de la capacité de traitement technique.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Office fédéral de la sécurité alimentaire et de la santé publique  
Services vétérinaires OFAG  
Droit

**3 Remarques générales sur l'Ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais (OUSPA)**

Le Valais salue en principe le contenu de la nouvelle ordonnance.

Les paragraphes relatifs aux prescriptions de transport sont hétérogènes et souvent difficiles à comprendre en raison de leur formulation complexe. Pour des raisons de compréhension, ils doivent être simplifiés.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et de la santé publique  
Services vétérinaires OFAG  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
41 58 463 30 33  
info@biv.admin.ch  
www.biv.admin.ch



**4 Remarques sur les différentes dispositions de l'Ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais (OUSPA)**

Article	Commentaires / remarques	Demande de proposition de modification (proposition de texte)
Art. 4, al. 1 et 2 jusqu'à l'art. 29	Les al. 1 et 2 sont difficiles à comprendre et doivent être simplifiés dans la mesure du possible. L'alinéa 1 établit un principe qui est ensuite immédiatement contredit par l'alinéa 2 (exception). Il convient d'examiner si cette structure (qui s'étend de l'art. 4 à l'art. 29) peut être remplacée par une formulation plus simple et plus compréhensible.	Alinéa 1 La farine de poisson en vrac doit être transportée par des véhicules et des contenants ou stockée dans des installations d'entreposage qui ne sont pas destinées au transport ou à l'entreposage de produits destinés à l'alimentation de ruminants. <del>l'alimentation de ruminants;</del> d'autres sous-produits animaux en vrac destinés à l'alimentation des ruminants, <u>sauf si les véhicules et les équipements ont été nettoyés selon une procédure documentée empêchant toute contamination croisée.</u>
Art. 7, al. 1 et 2, et art. 9	La mention "non ruminant" manque pour le sang (par analogie avec les art. 5 et 6).	Supprimer l'alinéa 2 Remplacer "produits sanguins" par "produits sanguins provenant de non-ruminants" à tous les endroits.
Art. 20 - 22	Une distinction est faite entre les non-ruminants et les autres animaux. Étant donné que les "autres animaux" ne peuvent être que des ruminants (par opposition aux "non-ruminants"), le texte serait plus compréhensible si l'on utilisait le terme "ruminants" au lieu de "autres animaux". Cela concerne tous	Remplacement de "autres animaux" par "ruminants".

	les passages concernés des articles 20, 21 et 22. Le système ruminants-non-ruminants est déjà présent à l'art. 22, al. 2, let. d, ainsi qu'aux art. 5 et 7.	
Art. 25, al. 2, let. a-d	Remplacer "ruminants ou non-ruminants" par "autres animaux".	let. a. les sous-produits d'insectes, d'une part, et d'autres animaux ruminants <del>ou non-ruminants</del> , d'autre part, soient entreposés séparément dans l'espace ; Lettres b.-d. par analogie
Art. 51, al. 2, let. b, et al. 3	Il existe une contradiction entre l'art. 51, al. 2, let. b, et l'al. 3, qui autorise d'une part le mélange sur l'exploitation, mais l'interdit à nouveau à l'al. 3. Le mélange sur l'exploitation doit être supprimé dans la réglementation d'exception.	b. d'infrastructures spécifiques pour la livraison, l'entreposage, la préparation et l'administration des aliments, qui comprennent des entrepôts, des silos et tous les équipements nécessaires au transport, au mélange, à la distribution ou à l'administration des aliments pour animaux.
Art. 51, al. 3	Le texte est difficile à comprendre et devrait être simplifié.	Remplacer par "Les exceptions selon l'al. 2 ne peuvent pas être accordées si les aliments pour animaux selon l'al. 1 sont mélangés sur la propre exploitation".
Art. 55	L'obligation d'enregistrement doit être harmonisée avec la prescription en soi, voir les remarques de l'OESPA art. 27. Le titre du chapitre 7 doit également être adapté à cet effet Dans les explications, il est mentionné qu'il est possible de transférer les dispositions relatives à l'épandage et à la documentation de l'utilisation d'engrais dans l'ordonnance sur les engrais. Cette possibilité devrait être utilisée.  L'al. 2 est trop complexe et doit être simplifié.	Art. 55 Enregistrements relatifs à l'épandage d'engrais contenant des sous-produits animaux sur des surfaces agricoles. al. 1 ...sur laquelle des engrais contenant des sous-produits animaux sont épandus ...  L'obligation d'enregistrement ne s'applique pas si l'engrais ne contient que des sous-produits animaux tels que le contenu de l'estomac et des intestins, le lisier ou les sous-produits énumérés à l'article 28, paragraphe 1, de l'OESPA.